PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FERTIVAL SAS

zone de lanjouan
22400 TREGOMAR

Références : 2024.254
Code AIOT : 0005513889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement FERTIVAL SAS implanté Zone de Lanjouan 22400 Lamballe-Armor. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été organisée dans l'objectif de vérifier les suites données à la visite du 13/04/2023 et à l'arrêté préfectoral du 12/07/2023 portant mise en demeure de respect de prescription.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTIVAL SAS

- Zone de Lanjouan 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005513889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERTIVAL SAS est autorisée à exploiter sur la commune de Lamballe-Armor, en zone industrielle de Lanjouan, une installation de stockage et de maturation des mâchefers provenant de l'unité d'incinération de déchets organiques exploitée à Lamballe, dans la ZAC de Beausoleil. L'installation est encadrée par un arrêté préfectoral portant autorisation du 12/06/2007 et par un arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2011.

Selon le rapport d'activité transmis à l'administration le 26/03/2024, le site a réceptionné en 2023 une quantité de 4282,31 tonnes de mâchefers. Une quantité de 693,46 tonnes a été valorisée en technique routière et 743,20 tonnes ont été destinées au recouvrement de casiers en centre d'enfouissement technique.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aire de travail	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10	Levée de mise en demeure
2	Recyclage des lots	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 4	Sans objet
3	Fiche de données environnementales	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12	Sans objet
4	Rejets	Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article 5.9	Sans objet
5	Critères de recyclage lié à la nature des usages routiers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article Annexe alinéa 1	Sans objet
6	Traçabilité des mâchefers	Autre du 19/11/2008, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor de lever la mise en demeure de respect de prescriptions qui avait été notifiée à la société FERTIVAL SAS par arrêté préfectoral du 12 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage
Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

Lors de la précédente visite, il avait été relevé que l'aire de dépotage du sulfate d'ammonium n'était pas incombustible et non étanche sur la totalité de la zone. Le tuyau d'alimentation de la bâche n'était pas placé sur une aire de rétention afin de récupérer les fuites éventuelles.

Lors de l'inspection du 14/05/2024, l'exploitant a expliqué que l'activité de stockage de sulfate d'ammonium a été arrêtée en mars en raison de la diminution des demandes pour ce type d'engrais. L'inspection a constaté que la bâche de stockage en géomembrane a été entièrement vidée. L'exploitant a précisé que l'équipement est cédé à la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT. L'exploitant a fourni à une attestation datée du 07/05/2024 et signée par l'acquéreur qui s'engage à évacuer la bâche avant le 15/06/2024.

L'exploitant a indiqué conserver le dispositif de rétention.

Compte tenu de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure de respect de prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Recyclage des lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des lots

Prescription contrôlée :

Les lots périodiques de MIDND (mâchefers d'incinération de déchets non dangereux) qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe du présent arrêté.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été indiqué que l'exploitant doit pouvoir tenir à la

disposition de l'inspection l'ensemble des documents justifiant de la prise en compte des critères environnementaux figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 18/11/2011.

L'exploitant a fourni à l'inspection un exemplaire de la convention d'enlèvement et de valorisation des mâchefers conclue entre FERTIVAL et un de ses clients le 19/07/2022. L'inspection constate que la convention comporte un article relatif aux critères à respecter pour le recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'ensemble des critères énoncés à l'alinéa 4° de l'annexe de l'arrêté ministériel figure dans le document dont ceux liés à l'environnement précisant que l'utilisation des matériaux routiers doit se faire en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable.

La fiche de données environnementales (qui a fait l'objet d'une mise à jour) comporte également ces critères ainsi que des données relatives à l'analyse des mâchefers, des éléments cartographiques et photographiques liés aux chantiers, la localisation des périmètres de captage. Une mention indique que le client certifie avoir pris connaissance des conditions de mise en place des mâchefers valorisables.

Le document est signé par FERTIVAL et par l'entreprise chargée des travaux routiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, fiche de données environnementale

Prescription contrôlée :

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :
- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 4.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été relevé par l'inspection que la fiche de données environnementales ne comportait pas les limitations liées à la mise en œuvre du matériau routier en fonction de la nature du chantier (type 1 ou 2).

L'inspection a constaté que FERTIVAL a pris en compte la remarque en faisant évoluer la fiche de données environnementales et en établissant un avenant à la convention avec ses clients, s'agissant des conventions en cours. L'exploitant a remis à l'inspection un exemplaire de cet avenant (daté du 04/07/2023) précisant notamment le type d'usage routier (T1 ou T2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article 5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'inspection a constaté que les eaux susceptibles d'être polluées par les mâchefers (ruissellement sur la dalle béton) sont recueillies dans une fosse. L'exploitant déclare que le niveau de la fosse fait l'objet d'un contrôle visuel par un opérateur. Le contenu est pompé et envoyé pour traitement dans l'incinérateur de FERTIVAL.

L'exploitant a déclaré que les eaux de toiture sont collectées par un réseau séparatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Critères de recyclage lié à la nature des usages routiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article Annexe alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Type de valorisation

Prescription contrôlée :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.L'utilisation de matériaux routiers est

interdite pour la réalisation de systèmes drainants.L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

Constats :

La précédente inspection avait révélé une insuffisance de justificatifs concernant la traçabilité des usages routiers (respect des types d'usage).
L'inspection constate que l'exploitant a fourni, dans son rapport annuel d'activité 2023, la mise à jour de la fiche de données environnementales avec des éléments cartographiques et photographiques et un plan d'exécution précisant la mise en œuvre des matériaux. Un tableau indique la date d'enlèvement, le transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des mâchefers

Référence réglementaire : Autre du 19/11/2008, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Plateforme économique

Prescription contrôlée :

Les opérations de valorisation doivent être réalisées sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :
a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Note de la DGPR du 29/03/2016
Il est possible d'utiliser directement certaines spécifications opérationnelles consignées dans les guides d'application dans les limites suivantes:- dès lors qu'il s'agit d'une plateforme d'activité économique revêtue des matériaux alternatifs peuvent être mis en œuvre pour des usages - en remblai sous ouvrage, en couche de forme ou en assise, au plus 3 mètres de hauteurs sous réserve que les matériaux alternatifs respectent le référentiel environnemental associé aux usages de type 2.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que l'exploitant ne disposait pas des données précises de mise en œuvre des matériaux permettant de s'assurer des préconisations de la note technique du 29 mars 2016 de la Direction Générale de la Prévention des Risques.
L'inspection constate que l'exploitant a fait évoluer la fiche de données environnementale en intégrant les recommandations ministérielles.
L'inspection a pu consulter une fiche de suivi des matériaux routiers intégrée à la fiche de données environnementales et signée le 24/03/2023 par le responsable de l'entreprise chargée d'un chantier (type d'ouvrage : remblai routier, T2).

Type de suites proposées : Sans suite